

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Instruction technique du 11 avril 2012 sur la mise en œuvre de la licence de surveillance

NOR : DEVA1209858C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : l'économie de la présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion des licences de surveillance instituées par les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>.

Mot clé libre : licence de surveillance.

Référence : arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Date de mise en application : 1^{er} mai 2012.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la DSAC,
l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).*

1. Dispositions générales

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion des licences de surveillance telles qu'elles sont instituées par les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Le manuel du contrôle technique (MCT) de chaque domaine considéré précise le champ d'application, les spécialités et les qualifications associées aux spécialités.

Il précise également les actions de surveillance que permettent ces qualifications ainsi que les conditions techniques particulières pour leur obtention et leur maintien.

Toute évolution des MCT ayant un impact sur la licence de surveillance doit faire l'objet d'un examen en comité technique de la DSAC.

2. Dispositions de gestion des licences

a) Avis de vacances d'emploi

Les fiches de poste correspondant à des emplois nécessitant une licence de surveillance sont complétées par des informations particulières. Ces dernières précisent la qualification nécessaire à la tenue du poste, le descriptif et la durée des formations, ainsi que les principes retenus en cas d'échec à ces formations.

Ces informations sont portées à la connaissance des personnels susceptibles de faire acte de candidature sur le poste.

b) Obtention initiale de la licence

Les agents en sortie de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) auront, en fonction de la filière choisie, suivi les formations théoriques requises par le premier niveau de qualification.

Dans les autres cas, lors de son accueil dans le service, le nouvel arrivant se voit proposer un calendrier de mise en œuvre des formations requises. Certaines sont déterminées par un calendrier préétabli diffusé par l'ENAC ; d'autres sont à l'initiative du service d'affectation. Une coordination de ces actions doit être établie entre les services et leurs correspondants ou responsables de formation afin de veiller, autant que faire se peut, à échelonner les départs en formation tout en respectant les délais d'obtention de la licence et de la première qualification.

L'obtention de la licence et/ou de la qualification requise doit intervenir dans les douze mois à compter de la date effective de l'affectation.

Les circonstances particulières (situation personnelle de l'agent ; problèmes liés à la mise en œuvre des formations...) qui pourraient faire obstacle à ce délai de douze mois sont examinées par la direction technique concernée, pour évaluation de la suite à donner en coordination avec le service gestionnaire des ressources humaines de la DSAC.

Dès lors que les formations théoriques et la formation pratique ont été suivies avec succès, la demande de validation de la première qualification et d'émission de la licence est effectuée par le service d'appartenance de l'agent et adressée à la direction technique concernée.

Celle-ci en vérifie l'adéquation avec les conditions fixées au MCT et propose à la directrice de la sécurité de l'aviation civile, ou à son représentant désigné, la délivrance de la licence de surveillance et de la qualification matérialisée par une carte imprimée à partir de la base de données des licences de surveillance et signée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant.

Le processus est identique pour toute nouvelle qualification d'un agent déjà détenteur de la licence.

c) Maintien

Il appartient au service d'affectation et à l'agent concerné de vérifier la validité des qualifications de la licence.

Comme précisé pour les formations initiales, les stages ou les actions de surveillance requises pour le maintien des qualifications sont programmés en liaison avec les services de formation des unités.

L'entretien annuel d'évaluation, tout comme l'entretien de formation, peuvent être une occasion de faire le point sur les validités des qualifications détenues, sur la planification des formations requises et sur la possibilité et la pertinence de préparer une qualification supplémentaire.

Le service d'appartenance ou l'agent peuvent également déclencher la prorogation d'une qualification avant sa date d'échéance.

Pour des raisons pratiques, la prorogation peut être enclenchée dans les trois mois précédant la fin de validité de la qualification concernée. La prorogation prolongera alors la validité de la qualification de vingt-quatre mois à partir de la date antérieure de fin de validité.

La prorogation peut aussi être plus largement anticipée, avec l'accord de l'agent. La prorogation prolongera alors la validité de la qualification de vingt-quatre mois à compter de la date de prorogation de la qualification.

Les conditions de prorogation d'une qualification sont vérifiées par le service d'appartenance de l'agent qui transmet le dossier à la direction technique pour validation. Celle-ci informe le pôle ressources humaines de l'échelon central de la DSAC pour mise à jour de la base de données de la licence de surveillance et édition d'une nouvelle carte.

d) Suspension – Retrait

Le dépassement de la date de fin de validité d'une qualification conduit à la suspension automatique de celle-ci et à la suspension de la licence si cette qualification était la seule valide. Le chef du service (pour les agents DSAC : DSAC/IR ou directeur technique) ou son représentant la notifie formellement à l'agent et à la direction technique concernée. Ils notifient également à l'agent les conditions nécessaires pour la récupération de la licence et les conditions dans lesquelles il est autorisé, sous supervision, à exercer les actions de surveillance obligatoires. Enfin, ils mettent en œuvre les moyens pour faciliter les conditions dans lesquelles l'agent peut recouvrer la qualification, et notamment les formations ou actions de surveillance à réaliser sous supervision.

Lorsque l'agent dont la qualification a été suspendue a rempli les conditions exigées au MCT de chaque domaine pour sa récupération, le chef de service propose à la direction technique concernée le rétablissement de la qualification. Après validation, la qualification est rétablie, la base de données est mise à jour et une nouvelle carte est éditée.

En cas de suspension supérieure à douze mois, un dossier constitué par le service d'affectation est transmis à la direction technique qui l'examine et peut proposer à la directrice de la sécurité de l'aviation civile le retrait de la qualification.

3. Dispositions en cas d'échec aux formations

En cas d'échec constaté à l'une des formations théorique ou pratique, le candidat peut présenter à nouveau l'épreuve dans les conditions fixées au MCT. Sauf disposition particulière, il peut ne pas suivre la totalité des formations, mais insister sur celles sur lesquelles il a été mis en difficulté.

En cas de nouvel échec aux épreuves nécessaires à l'obtention de la qualification, un échange entre le service d'affectation, la direction technique et, en tant que de besoin, avec un représentant du service ayant délivré la formation vise à analyser les raisons de l'échec et à proposer des actions en vue de lui permettre d'obtenir sa qualification. Ce processus se fait en toute transparence pour l'agent concerné.

Enfin, en cas d'échec définitif (trois échecs à une épreuve), le responsable d'unité adresse le dossier de l'agent à la direction gestion des ressources de l'échelon central de la DSAC (DSAC/GR) afin qu'une nouvelle orientation professionnelle lui soit proposée. DSAC/GR envisage, avec l'accord de l'agent et du service concerné, les propositions de reclassement de l'agent, y compris hors commission administrative paritaire. Les services en charge de la gestion des personnels du secrétariat général (SG) et, en cas de besoin, de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) sont sollicités au sujet de la situation des agents concernés. Ainsi, dans le cas de figure où aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée au sein de la DSAC, le dossier est transmis au SG et, le cas échéant, à la sous-direction des ressources humaines de la DSNA, afin que ces services proposent à l'agent un choix de trois postes dans des services et sites géographiques distincts.

4. Mise en doute

Une procédure de « mise en doute » peut également être déclenchée en cas de mise en cause de la compétence technique ou du comportement professionnel d'un agent. Cette procédure est engagée par l'encadrement de l'agent.

Dans un premier temps, une conciliation au niveau du service d'affectation de l'agent concerné est recherchée. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité de l'encadrement de l'agent. Un rendez-vous avec sa hiérarchie est fixé à l'agent afin d'analyser les points qui lui sont reprochés. Il est important de procéder à un suivi exhaustif des étapes retenues pour cette tentative de conciliation et d'en documenter le déroulement. Pendant toute la période correspondant à cette conciliation, l'agent peut se faire assister par la personne de son choix.

Si aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée, un second niveau est actionné. Dès lors, la procédure relève d'une commission composée d'un président et d'un vice-président permanents nommés par la directrice de la sécurité de l'aviation civile, et par :

- un représentant du service d'appartenance de l'agent ;
- un représentant de la direction technique concernée ;
- un agent qualifié dans la même spécialité.

Ces membres sont proposés par le président et ils sont nommés par la directrice de la sécurité de l'aviation civile.

Un dossier d'examen est constitué par le service d'appartenance et analysé par la direction technique. Un courrier informe l'agent de la transmission de son dossier, dont il a reçu une copie, à la commission et précise également la possibilité qui lui est offerte de se faire assister par la personne de son choix.

La commission étudie le cas, auditionne l'agent et statue sur les suites à donner. À l'issue de cette procédure, certaines qualifications ou toutes les qualifications peuvent être suspendues ou retirées. Des conditions particulières de récupération peuvent être définies.

Les conclusions de la commission sont notifiées par courrier à l'agent et à son chef de service. Les services en charge de la gestion des personnels du secrétariat général et, en cas de besoin, de la direction des services de la navigation aérienne en sont également informés.

5. Base de données des licences

Un outil informatique est développé et alimenté afin de tenir à jour les effectifs détenteurs de qualifications. À terme, cet outil est partagé au niveau des services, des directions techniques ainsi que dans les départements ressources. Cet outil est opéré par DSAC/GR.

Il permet d'identifier, pour chaque agent détenteur d'une licence de surveillance, la ou les qualification(s) qu'il détient, avec leur date de validité. Il permet d'éditer la licence de chaque agent, assortie des qualifications détenues et de leur date de validité.

Les services en charge de la formation au sein des départements ou directions des ressources humaines ont en charge la coordination des calendriers de formation avec leurs correspondants des directions techniques.

Dès que l'outil le permet, chaque agent détenteur de qualifications peut directement consulter son compte personnel pour vérifier les dates de validité de ses qualifications et leur cohérence avec les mentions portées sur sa carte individuelle. Dans l'attente, l'information lui est délivrée sur sa demande par le service gestionnaire des ressources humaines.

6. Dispositions transitoires

Au 1^{er} mai 2012, date d'entrée en vigueur du dispositif, les agents exerçant des actions de surveillance sont réputés détenir la licence de surveillance et les qualifications correspondantes.

Une licence de surveillance, assortie d'une ou plusieurs qualifications, leur est délivrée.

Les qualifications délivrées sont conformes aux fonctions effectivement exercées par l'agent à la date de mise en place du dispositif.

La présente instruction technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 11 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE